

Londres 7 August 1895
7 King Street St. James

Monsieur le Ministre,

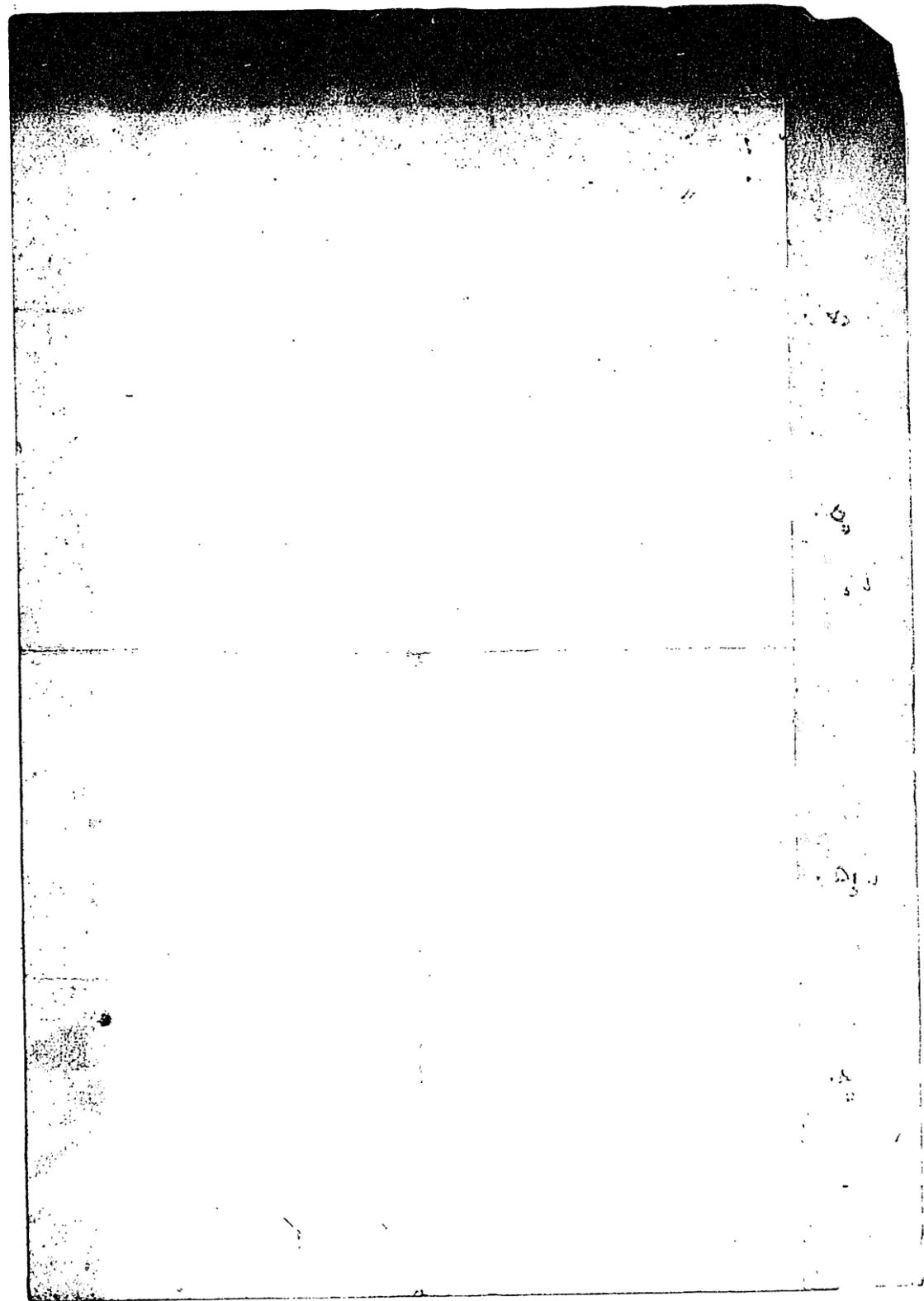
Sous le désir exprimé par Son Altesse
Royale le Prince Nicolas de Grèce, Président
du Comité du Tir pendant la durée des
Jeux Olympiques à Athènes, le Gouvernement
de Sa Majesté Hellénique vient de me
charger de m'adresser à Votre Excellence
pour La prier de vouloir bien faire les
démarches nécessaires auprès du Ministère
de la Guerre du Japon afin que celui-
ci puisse bien faire expédier au
dit Comité, contre paiement de tous
les frais, un fusil et un revolver d'
après les modèles qui sont en
usage dans l'armée japonaise.
(Celle demande provient de)

Votre Excellence
Monsieur Takasaki Hato,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire du Japon

la décision prise par le Comité du JOC
d'organiser une exposition des modèles
de l'armement de toutes les Nations
à l'occasion des Jeux Olympiques qui
auront lieu à Athènes en Avril de
l'année prochaine. La mesure en
question facilitera en outre la tâche
du Comité quant au contrôle et la
mise en ordre des fusils de tir
qui se réuniraient à Athènes à cette
occasion de tous les endroits du monde.

Je prie Votre Excellence de vouloir
bien agréer avec mes remerciements
anticipés les assurances de ma très
haute considération.

D. J. Metaxas



5-0145

0275

明治六年十月三日

明治六年十月三日

浄書 原

明治六年十月二日 起草
同 年 月 日 發遣

主任

政務局長



送第一八五號

次官

大山樞可大臣殿 西國の海軍大臣の聘状に
奉るに百九十六年四月 船典に於て、マニラに於て、競技令

を以て、陸軍大臣の、展覽會を以て、日本に於て、使用

に、統管運送の事務に、於て、在任の事務に、公使

に、在任の事務に、公使

外務省

に、在任の事務に、公使

に、在任の事務に、公使

に、在任の事務に、公使

廿八年十一月七日通牒

記録課長



浄書 校正

以

明治二十八年十一月七日 日起算
同 年 月 日 發遣



主任

政務局長 中田

送附 二一九號

次官 取

大山崎博士殿 西國事務大臣臨時代理

未一千九百零六年四月雅興に於て同級よりハキ各

為政器展覧會に呈し、抄取用、執器運出、

儀、去月二十日送致、ハキ、及ハキ、
廿八年十一月七日通牒

外務省

多沙及、ハキ、在英、貴公、ハキ、同、ハキ、

ハキ、ハキ、ハキ、ハキ、ハキ、ハキ、

ハキ、ハキ、



次官
丸

廿八年十一月十三日接受

陸軍省

中田

陸軍省送甲第二一七七號

第九九九三九

末八千九百九拾六年四月雅興三於平閣設武器
展覽會多邦武器出品三義三存送第一八三号
照會三題送受三存出品三事三事三事三事三事
及回答三也

明治廿八年十月十日

陸軍大臣佐藤大少 藏

外務大臣佐藤代理

文部大臣佐藤西園寺公隆殿

廿八年十一月十四日記録接取

陸軍省

明治十八年十一月十四日 記録課長



浄書 校正 浄

16

明治十八年十一月十七日 起草
同 年 十二月十日 發遣

主任

政務局長



送第七七號

在英 特許全權公使加藤高明殿

外務省臨時代理使高島綱良

明治十八年四月雅典に於て、フランスに於て、競技

會に於て、隆勢を以て、展覽會に於て、其の成績を

廿八年十一月十四日記録課長

外務省

18
80

日本に於ては、同ノ競争に對して、遠隔に在英、希臘

代理公使より、依頼の趣、本會に於て、其の成績を

宣せしむるに、其の趣、本會に於て、其の成績を

宣せしむるに、其の趣、本會に於て、其の成績を

宣せしむるに、其の趣、本會に於て、其の成績を

宣せしむるに、其の趣、本會に於て、其の成績を

廿八年十一月二十八日接受
陸軍省 中田

送甲第二二九六號

文第一〇三七一號

雅興ニ於テ、ランピンクノ競技ニ關シ、日本邦武
器出品之付送等、ハニ難ク、照會ニ對シ、是等
兵器及他國兵器賣入者、其地ノ通出品ノ致
為、此等知照相成度、及及通達也

明治廿八年十二月廿日

陸軍省 高島 長

次官

外務大臣秘書官 中

大村 元 統

属 忠 共

陸 軍 省

一回 擬 表 宣 告

參 檢 費

廿八年十一月二十八日



廿八年十一月廿九日達濟

記録課長



浄書 校正 原

29

明治廿八年十一月廿九日
同 年 月 日 起草
日 發遣

主任

次官



政務局長 中田

送第七九號

西園寺外務大臣代理

在英 加藤少使宛

雅興ニ於テ開設ノ「ヲランピツ」競技會ニ

本邦武器出品ノ義ニ付本月十四日所送ヲ

七七号ヲ以テ申進置升次有之其處右

外務省

ハ左記ノ通出品ヲ致旨陸軍省ヲ通知

有之其ノ在様少義知置相成度此段申

進升敬具

一村田連發銃 属品 志挺

一回擬製実包 参加發

18/10

廿八年十一月廿九日記録課長

陸軍省 主官 政務局中田

陸軍省 送印第二四五七號

支第一二二二七號

陸軍省 送印

次官

送印第二四五七號 支第一二二二七號
陸軍省 送印第二四五七號
支第一二二二七號
陸軍省 送印第二四五七號
支第一二二二七號
陸軍省 送印第二四五七號
支第一二二二七號

陸軍大臣 侯爵 大山 巖

外務大臣 侯爵 大藏 代理

文部大臣 侯爵 西園寺 公望 殿

廿九年一月四日記録

陸軍省

廿八年十二月二十八日 達濟

記録課長



海軍省 記録課長

3

明治 廿八年 十二月 廿八日 發遣

同 廿八年 十二月 廿八日 發遣

主任

政務局長



送第二一九號

大正陸軍大臣 閣下 外務省 代理

雅興、於三月廿一日、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ

村南遠を競乃、附為、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ

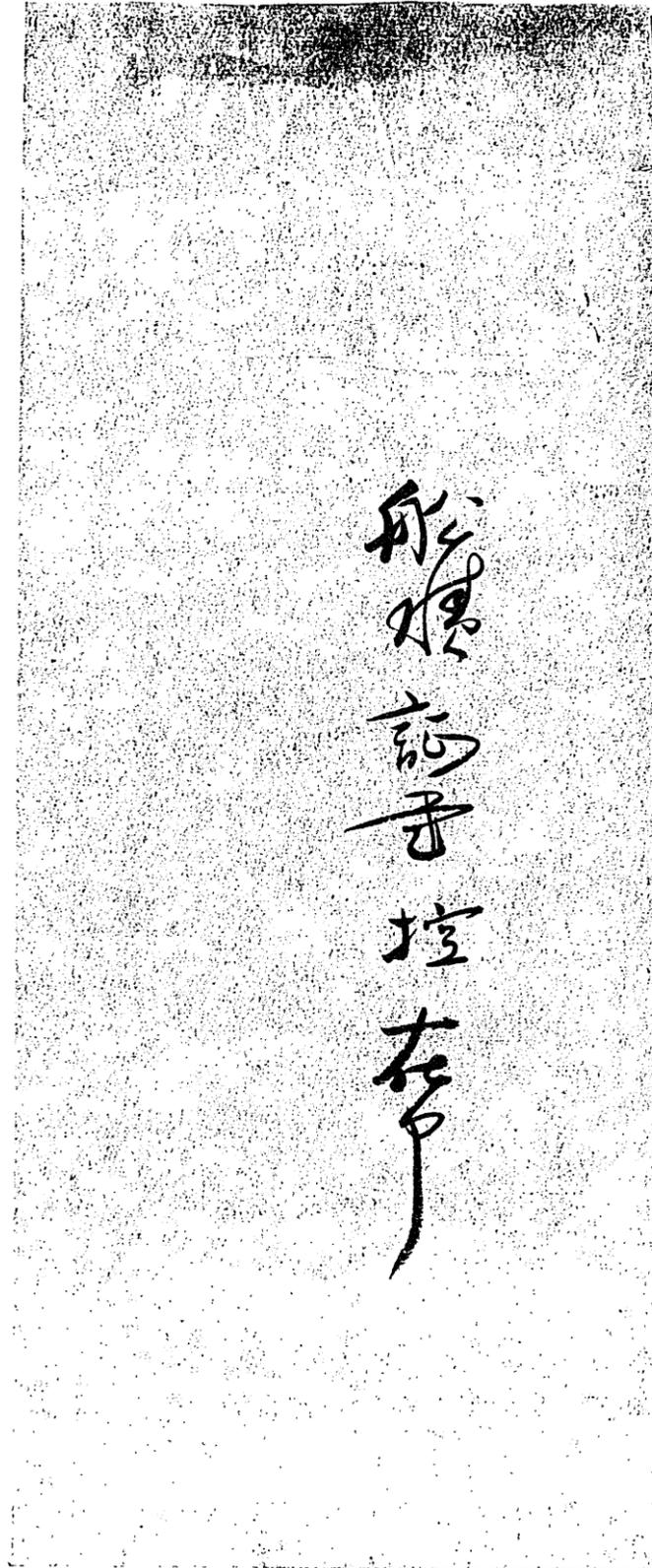
馬、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ、在英、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ

廿九年一月四日記

外務省

公使加藤公使、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ、費用、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ

代價、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ、費用、(ラウロウ) 競技、(ラウロウ) 出陣トシテ



飛標
新子
控
存

5-0145

0286



A Yokohama le 24th Jan 1896

Reçu de M. KAI TSU COMEI KWAI SHA. pour être chargées sur le

Paquebot à Vapeur Français Calédonien Cap' L. Blanc

pour être transportées à Pirée

et être délivrées, à l'heureuse arrivée du Paquebot Natal

INDE — CHINE — AUSTRALIE

CONNAISSANCEMENT N°

à M. le Président les marchandises marquées et numérotées comme ci-après :
pour compte de Fir pendant Athènes

	MARQUES	NUMÉROS	NOMBRE DE COLIS	CONTENU DÉCLARÉ	POIDS	MESURE	VALEURS	SOMMES ASSURÉES	TAUX DU FRET
Montant du fret...									
Assurance, Prime..									
Impôt									
Timbre									
Total... <u>8.20</u>									
<p>PAYÉ d'avance, à _____</p> <p>PAYABLE à destⁿ, à <u>Pirée</u></p> <p>Au change de <u>2.70 par dollar</u></p>									
<p>M. le Président pour compte de Fir pendant la durée de son voyage à Athènes</p> <p><u>2</u> caisses <u>Nitro</u></p> <p>A transporter par petite vitesse directement à <u>Athènes</u> aux frais et risques du destinataire.</p> <p>A TRANSPORTER A WOOSUNG</p>									

LA PRÉSENTE EXPÉDITION EST FAITE AUX CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANTES, DONT LE CHARGEUR A PRIS CONNAISSANCE ET QU'IL DÉCLARE ACCEPTER.

ART. 1^{er}. — Le Capitaine et la Compagnie ne sont pas responsables des cas de force majeure, de l'abordage, quelle qu'en soit la cause, du feu à bord ou dans les allées, des pertes ou avaries occasionnées par des accidents de machine ou de chaudière, de la rouille, des dommages causés aux marchandises par les rats

ou la vermine, des avaries résultant du contact ou de l'évaporation des autres marchandises ou de la pression du chargement, de la rupture des objets fragiles, du coulage des liquides, du poids du contenu, de la mesure et de la valeur, n'acceptant, quant à ce, aucune responsabilité tirée des énonciations du connaissement.

A. G. N° 78. Imp. du Journal de Marseille.



ART. 3. — La Compagnie ne répond pas des fautes ou négligences quelconques de ses Capitaines, ni de celles des pilotes, marins ou autres personnes embarquées à bord de ses navires à quelque titre que ce soit.

ART. 4. — Les colis doivent être marqués distinctement et porter, outre les marques et numéros, le nom du port de destination. Le Capitaine et la Compagnie ne répondent pas des avaries causées par l'insuffisance des emballages, ni des retards occasionnés par l'insuffisance dans les marques et adresses. Les groupes et objets de valeur devront être renfermés dans des sacs à couture intérieure et cachetés à la cire sur chaque couture, ou dans des caisses cachetées sur les ouvertures, le cachet étant noyé dans l'épaisseur du bois et l'empreinte devant en être reproduite sur les Connaissements.

ART. 5. — Toute matière dangereuse, inflammable ou explosive, devra faire l'objet d'une déclaration spéciale de la part de l'expéditeur, lors même qu'elle serait désignée dans le Connaissance sous son véritable nom; à défaut de cette déclaration, l'expéditeur sera responsable de tous les dommages qui pourront se produire. Le Capitaine se réserve d'ailleurs d'accepter ou de refuser les marchandises de cette nature, suivant les circonstances.

ART. 6. — L'embarquement des marchandises, qu'il s'effectue par les soins des chargeurs, ou qu'il soit opéré par le Capitaine ou la Compagnie, par un batelier ou un entrepreneur de leur choix, a toujours lieu aux frais, risques et périls de la marchandise.

ART. 7. — A l'arrivée à destination, le Capitaine a la faculté, soit de délivrer à bord les marchandises, groupes et objets de valeur, soit d'en opérer lui-même ou d'en faire opérer le débarquement par un batelier ou entrepreneur de son choix. Dans tous les cas, le débarquement a toujours lieu aux frais, risques et périls de la marchandise.

Lorsque le débarquement sera opéré par les soins du Capitaine ou de la Compagnie, il aura lieu sans qu'il soit besoin d'en aviser le destinataire, et les marchandises, groupes et objets de valeur seront déposés, suivant les circonstances locales, en douane, à quai, dans un entrepôt ou magasin public ou particulier, ou mis à bord d'un autre navire ou au Lazaret, le tout aux frais et risques de la marchandise, qui supportera également toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, des quarantaines.

Lorsque la livraison aura lieu à bord, elle ne sera faite par le capitaine que sur la remise du Connaissance régulièrement acquitté, après le paiement du fret entre les mains de l'Agent, et le visa du Connaissance par ce dernier.

ART. 8. — Pour les groupes et tous objets de valeur, la responsabilité du Capitaine commence et cesse sur le pont du navire.

ART. 9. — Le Capitaine se réserve la faculté de transborder, en tout temps, même avant le départ, sur un autre navire de la Compagnie et même sur un navire étranger, les marchandises à lui remises.

En cas de transbordement, il ne garantit pas la place sur le Paquebot devant recevoir en transbordement. A défaut de place et en attendant le transbordement, les marchandises, groupes et objets de valeur seront débarqués et emmagasinés à terre ou à flot, aux risques et périls des destinataires, les frais demeurant seuls à la charge de la Compagnie.

Les destinataires seront sans recours contre le Capitaine et la Compagnie pour les retards pouvant résulter du séjour au port de transbordement.

ART. 10. — Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, des nécessités du service postal ou des exigences des itinéraires de la Compagnie, la marchandise ne sera pas débarquée au port de destination, le Capitaine est autorisé à la transporter à l'un des ports suivants de son itinéraire d'où elle sera rapportée ensuite, sans que l'on puisse prétendre à aucune indemnité pour le retard qui en résultera. Cette prolongation de voyage s'effectuera aux risques de la marchandise.

ART. 11. — Il est permis d'entrer dans les ports, rades et rivières et d'en sortir sans prendre pilote, de dévier de la route, de rétrograder pour quelque cause que ce soit, de toucher à tout port et lieu, d'y séjourner, en dehors ou non de la route ordinairement suivie, de remorquer et assister des navires dans toute situation et dans toute circonstance.

ART. 12. — Le Capitaine ou la Compagnie, en cas de perte dont ils aient à répondre, ne

Fait en 3 originaux, de même teneur et date, le Connaissance du Capitaine et celui de l'Armateur non compris; l'un des Connaissements étant accompli, les autres restent sans valeur.

Le Chargeur,

seront tenus de payer que la valeur intrinsèque des échantillons, marchandises, groupes ou objets de valeur perdus, sans dommages-intérêts, et dans le cas où la déclaration faite à ce sujet serait inférieure au chiffre réel de la valeur, cette déclaration fera la loi des parties. En cas de retard dans la livraison imputable à une faute, il ne sera dû de dommages-intérêts que s'il est justifié d'un préjudice, et seulement dans la limite du montant du fret.

ART. 13. — Le chargeur déclare s'en rapporter, pour la constatation de l'arrimage à Marseille, aux vérifications qui seront faites par les soins du Directeur du Lloyd Maritime; dans les autres ports de transbordement ou de reste, autres que celui de Marseille, le Capitaine est dispensé de faire procéder à aucune constatation d'arrimage; dans le cas où cette constatation aurait lieu, elle sera faite sans formalité judiciaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le destinataire à y assister.

ART. 14. — A Marseille, les opérations de désarrimage, prise en cale, gabarage et débarquement auront lieu aux frais, risques et périls des destinataires, par les soins de la Compagnie des Docks et Entrepôts.

ART. 15. — La réexpédition des colis pour les points que la Compagnie ne dessert pas, sera opérée par les soins de ses agents, aux frais, risques et périls de la marchandise, alors même que le Connaissance porterait simplement l'indication de la destination définitive. La responsabilité de la Compagnie cessera au moment où les entrepreneurs de transport qui lui succéderont auront pris charge des colis.

ART. 16. — La Compagnie se réserve de faire, si bon lui semble, procéder au port de reste à la vérification du poids et du contenu des colis, groupes, objets de valeur et autres faisant partie du chargement, et d'exiger, en cas de fausse déclaration sur les groupes et objets de valeur, le double du fret qui aurait dû être perçu, et de faire une rectification de taxe, en cas de déclaration inexacte, sur tous autres colis.

ART. 17. — Le fret pour les marchandises ou valeurs faisant l'objet du présent Connaissance sera acquis à la Compagnie, que le navire arrive à bon port ou se perde en cours de voyage.

ART. 18. — Les risques du transit à travers le Canal de Suez sont à la charge de la marchandise.

ART. 19. — Le présent Connaissance doit être signé par le chargeur; le défaut de signature ne préjudiciera pas à la valeur des clauses qui précèdent.

ASSURANCES. — Le chargeur déclare vouloir faire assurer de _____

à _____

contre les risques de la navigation et aux conditions des polices flottantes de la Compagnie, dont il déclare avoir une parfaite connaissance, une somme de _____

sur une valeur de _____

évaluation donnée de gré à gré aux marchandises faisant l'objet du présent Connaissance et dont il réclame l'assurance.

La Compagnie, en qualité de mandataire des assureurs, déclare que la somme de _____

ci-dessus se trouve présentement assurée et qu'en cas d'avarie ou de perte, le chargeur pourra en exiger le règlement aux conditions des dites polices.

QUE DIT ETRE P Le Capitaine,

G. Abiz



次官

明治二十一年一月二日接受 主管 政務局 中田

公第百十三号

希爾オリンビツテモテ陸軍省ヨリ

銃器送附ニ関スル件

未ニテ百二十一年四月雅典府ニ於テ開會、オリンビツ
 銃器會ハ帝國陸軍省ヨリ銃器送附ノ件
 ニ關シ十月四日附送、本年七月ヨリ申越、
 致テ承候右銃器ハ直接ニ雅典府同會ヨリ送
 附、於テ係、係、又ハ本館ヲ經テ在英希爾公
 使館ニ轉達、テ致答、有、之候、或、此、致、答、承、知
 致置度、使、且、又、同、件、ニ、付、キ、本、年、八、月、廿、六、日、附、公、第
 百七号、信、附、尾、別、紙、在、英、希、爾、代、理、公、使、書、面
 中、右、銃、器、送、附、ニ、係、ル、諸、費、任、拂、立、之、相、見
 候、存、キ、若、シ、左、請、求、可、知、答、答、コ、百、三、號、付、其

在英國日本公使館

明治二十一年十一月十八日

在英

特命全權公使加藤高明



外務大臣臨時代理
侯爵西園寺公望殿



成り初書に由るは...
備後守に上陸す方虎の習習...
臨み此の如く好也

外務省

廿九年五月十四日 記録課長

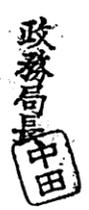
明治廿九年五月十三日起草
同年八月十九日發遣

主任



廿九年五月十四日

浄書 禁印 浄出



送第一〇九號

次官 閣下

大山陸軍大臣殿

陸軍外務大臣

雅典ニ於テ開議ノオラニヒツク競技會ノ出品ノ

村田運發銃及上附屬實自代價ニ義ニ関シ本

外務省

年一月十五日付送第五三號ヲ以テ御覽會ニ送奉

有之候存其旨在英加藤王使ノ相達置居處

令般回公使ノ別紙通申紙候同右寫并

右ノ對シル為替券二葉及御送付候也

(別紙) 西曆三便未(第四十号) 寫

18
1 /

廿九年六月十日接受 主管 政務部 中田

陸軍省 送甲第一〇三ノハ號

文第五七二〇號

村田連發銃及之具包代價ノ為檢
 査先般費大五ノ送甲一〇九ノ以テ
 大五ノ送甲お取申交之般費系檢六ノ工
 廠ノ領收証出之者及此送甲ノ也
 明治廿九年六月十日
 陸軍省 政務部 中田
 外務書記官 中田

明治廿九年五月 日

備考	陸軍省 註文品	第二六號 製作品 任 譯 書		東京砲兵工廠	
		名 稱	頁 數	摘 要	一個ノ價 小 計
		村田連發銃 屬品共 全 擬取定包	一 三〇 全	送甲四四七號	三七五 三五三 〇七六
					三八〇

明治九年六月八日

明治九年六月二日起草
同 年 八月八日發遣

土佐

明治九年六月二日接受

淨書院校正

政務局長 中田

送第七五號

次官 關人

西園寺外務大臣

在英

加藤精命全權公使殿

相曲ニ於テ開設、カウ・ピック、競技會ノ出品

、村田連發銃及、附屬會自、價、對、ル、為、替

外務省

奉送付之義、關、去四月九日、公第、四、十、号

ヲ以テ御申越、趣、了、奉、右、早、速、陸、軍、者、

及、廻、付、軍、員、屬、令、般、同、者、別、紙、通、領、収

證、送、越、得、存、茲、及、御、轉、送、候、也

18
80